



Commission des libérations  
conditionnelles du Canada

Parole Board  
of Canada

# Commission des libérations conditionnelles *du* Canada :

POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

ATION SERVICES AUX VICTIMES RÉHABILITATION DÉCISIONS JUDICIEUSES RÉINTÉGRATION SÉCURITÉ PUBLIQUE SERV  
ES SÉCURITÉ PUBLIQUE RÉINTÉGRATION DÉCISIONS JUDICIEUSES RÉHABILITATION SERVICES AUX VICTIMES RÉHABILIT  
CTIMES RÉHABILITATION DÉCISIONS JUDICIEUSES RÉINTÉGRATION DÉCISIONS JUDICIEUSES RÉHABILITATION SERVICES  
ATION DÉCISIONS JUDICIEUSES RÉHABILITATION SERVICES AUX VICTIMES SÉCURITÉ PUBLIQUE RÉINTÉGRATION  
VICTIMES RÉHABILITATION DÉCISIONS JUDICIEUSES RÉINTÉGRATION SÉCURITÉ PUBLIQUE

Canada

**Produit et publié par :**

**Commission des libérations conditionnelles du Canada**

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, veuillez vous adresser à :

Division des communications

Commission des libérations conditionnelles du Canada

410, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario)

K1A 0R1

Également disponible sous forme électronique à l'adresse suivante :

[www.pbc-clcc.gc.ca](http://www.pbc-clcc.gc.ca)

Also available in English.

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Janvier 2011

N° de cat. : PS94-5/2010F

ISBN: 978-1-100-96262-7

# COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) est un tribunal administratif indépendant qui relève de Sécurité publique Canada.

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), la Commission a le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser ou de révoquer la libération conditionnelle aux délinquants condamnés à une peine de deux ans ou plus. De plus, elle rend des décisions concernant la libération conditionnelle des délinquants qui purgent une peine de moins de deux ans dans les provinces et les territoires, excepté au Québec et en Ontario, car ces provinces ont leur propre commission.

## LIBÉRATION CONDITIONNELLE

### Qu'est-ce que la libération conditionnelle?

La libération conditionnelle est un type de mise en liberté sous condition. Elle contribue à la sécurité publique puisqu'elle permet à certains délinquants de purger une partie de leur peine dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle du Service correctionnel du Canada (SCC), et en étant soumis à des conditions.

### Quelle est la raison d'être de la libération conditionnelle?

La majorité des délinquants purgent une peine d'une durée déterminée. Cela signifie que leur peine se terminera un jour et qu'ils retourneront alors vivre dans la collectivité.

### Mythe

La plupart des délinquants commettent des crimes quand ils sont en liberté conditionnelle.

### Fait

Dans les dix dernières années :

- 93 % des délinquants à qui la CLCC a accordé la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale n'ont pas commis d'infraction pendant qu'ils étaient en liberté conditionnelle.
- 99 % n'ont pas commis d'infraction avec violence durant leur période de liberté conditionnelle.

## Mythe

Un délinquant obtient automatiquement la libération conditionnelle lorsqu'il y devient admissible.

## Fait

Ce n'est pas parce qu'un délinquant est admissible à la libération conditionnelle qu'on va nécessairement lui accorder. Il n'est jamais sûr de l'obtenir. Suivant la loi, le principal critère à considérer avant de prendre une décision sur la libération conditionnelle est toujours la sécurité du public.

Le régime de libération conditionnelle contribue à la protection du public en aidant les délinquants à réintégrer la société comme citoyens respectueux des lois puisqu'il prévoit une libération graduelle et contrôlée, assortie de conditions, ainsi que des mesures de soutien.

## Types de mise en liberté sous condition

### *Permissions de sortir*

Les permissions de sortir sont le premier type de libération qu'un délinquant peut recevoir. Il y a les permissions de sortir avec escorte (PSAE) et les permissions de sortir sans escorte (PSSE). Elles peuvent être accordées pour divers motifs, par exemple pour des raisons médicales ou pour permettre au délinquant de participer à des projets de service communautaire, d'entretenir des rapports familiaux ou de se perfectionner.

### **Admissibilité :**

**PSAE** – Les délinquants peuvent demander des PSAE en tout temps au cours de leur peine. C'est généralement le Service correctionnel du Canada qui décide s'il y a lieu de leur accorder, mais la Commission des libérations conditionnelles doit donner son approbation dans des cas déterminés (p. ex. pour certaines PSAE demandées par des condamnés à perpétuité).

**PSSE** – Les délinquants condamnés à une peine de trois ans ou plus deviennent admissibles à des PSSE quand ils sont rendus au sixième de leur peine. Si la peine a une durée de deux à trois ans, les délinquants doivent avoir purgé six mois avant d'être admissibles à des PSSE. Les condamnés à perpétuité y deviennent admissibles trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Les délinquants ayant la cote de sécurité maximale n'ont pas droit aux PSSE.

« La majorité des délinquants en liberté conditionnelle ne récidivent pas.  
Moins de 1 % d'entre eux commettent une infraction violente. »

## **Semi-liberté (SL)**

La semi-liberté permet à un délinquant de participer à des activités dans la collectivité pour se préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Les délinquants en semi-liberté doivent rentrer chaque soir dans un établissement résidentiel communautaire ou un foyer de transition, à moins que la Commission des libérations conditionnelles du Canada les autorise à faire autrement. Ils sont tenus de respecter un certain nombre de conditions de base durant leur période de liberté, et la Commission des libérations conditionnelles peut y ajouter des conditions spéciales.

**Admissibilité :** six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALCT) ou six mois après le début de la peine, selon la période la plus longue. Les condamnés à perpétuité sont admissibles trois ans avant la DALCT.

## **Libération conditionnelle totale (LCT)**

La libération conditionnelle totale permet à des délinquants de purger une partie de leur peine sous surveillance dans la collectivité pourvu qu'ils respectent certaines conditions. Normalement elle leur est accordée après qu'ils ont terminé avec succès une période de semi-liberté. Les délinquants en liberté conditionnelle totale habitent généralement dans une résidence privée.

Les délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée vont inévitablement réintégrer la société à la fin de celle-ci; la libération conditionnelle totale sert à les préparer à ce retour.

**Admissibilité :** au tiers de la peine ou après sept ans, selon la période la plus courte. Si le délinquant a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, sa date d'admissibilité est fixée par le tribunal au moment de l'imposition de la peine. Dans les cas de meurtre

## **Mythe**

Les délinquants en liberté conditionnelle sont libres de vivre comme bon leur semble.

## **Fait**

Les libérés conditionnels doivent obéir aux lois et respecter les conditions de base qui leur sont imposées, comme l'obligation de se présenter régulièrement à un agent de libération conditionnelle. La Commission des libérations conditionnelles peut également leur imposer des conditions spéciales, par exemple exiger qu'ils s'abstiennent de consommer des drogues ou de l'alcool ou qu'ils habitent dans un foyer de transition.

## Mythe

La Commission peut empêcher n'importe quel délinquant d'être mis en liberté d'office aux deux tiers de sa peine.

## Fait

La libération d'office est une forme de mise en liberté prévue par la loi. Dans certains cas, la Commission peut décider de maintenir en incarcération un délinquant dont le cas lui a été soumis par le SCC si elle est satisfaite qu'il commettra, avant la fin de sa peine, l'un des types d'infraction suivants :

- une infraction causant la mort ou un grave dommage corporel ou moral,
- une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant,
- une infraction grave liée à la drogue.

au premier degré, le délinquant doit automatiquement purger au moins 25 ans avant d'être admissible; dans les cas de meurtre au deuxième degré, le délinquant est admissible entre 10 et 25 ans après le début de sa peine, selon ce que décide le tribunal.

## Libération d'office (LO)

La libération d'office (LO) est un type de mise en liberté obligatoire qui est prévu par la loi. Ce n'est pas une libération conditionnelle, et elle ne découle pas d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Suivant la loi, les délinquants (excepté les condamnés à perpétuité ou les sentences indéterminées) doivent être mis en liberté, sous surveillance, par le Service correctionnel du Canada aux deux tiers de leur peine s'ils n'ont pas déjà obtenu la libération conditionnelle.

Les délinquants en LO doivent se conformer à des conditions de base, telles que l'obligation de se présenter à un agent de libération conditionnelle, de rester dans certaines limites territoriales ainsi que de respecter la loi et de ne pas troubler l'ordre public. Ils peuvent se faire imposer des conditions spéciales propres à leur cas par la Commission des libérations conditionnelles. Ils sont parfois tenus de vivre dans un foyer de transition ou un centre correctionnel communautaire géré par le SCC.

La libération d'office a pour but de donner aux délinquants un encadrement et un soutien avant l'expiration de leur peine afin d'augmenter leurs chances de réinsertion sociale. Les délinquants peuvent être réincarcérés s'ils ne respectent pas les conditions de leur libération ou si l'on estime qu'ils présentent un risque inacceptable pour le public.

Le SCC peut soumettre à la Commission des libérations conditionnelles les cas de délinquants dont la LO approche afin qu'elle décide, en s'appuyant sur les critères énoncés dans la loi, s'il y a lieu de maintenir ces délinquants en incarcération jusqu'à la fin de leur peine.

## Qui sont les membres de la Commission des libérations conditionnelles?

Les membres de la Commission des libérations conditionnelles, ou commissaires, reflètent pleinement la diversité de la société canadienne. Ils ont travaillé auparavant dans des domaines très variés, comme la criminologie, le droit, la police, le service social, la médecine, l'éducation, les affaires et la gestion dans les secteurs public et privé. Les commissaires reçoivent une formation sur l'évaluation du risque et la prise des décisions relatives à la mise en liberté sous condition.

## Comment sont prises les décisions sur la libération conditionnelle?

Les commissaires prennent les décisions sur la libération conditionnelle soit après avoir étudié le dossier du délinquant sur papier (sans tenir d'audience), soit au cours d'une audience avec le délinquant et son agent de libération conditionnelle.

En plus des audiences (face à face) régulières, les délinquants peuvent demander des audiences avec l'aide d'un Aîné et des audiences avec l'aide de membres de la collectivité. Les audiences avec l'aide d'un Aîné se déroulent avec un Aîné autochtone ou un conseiller et se tiennent en cercle. Les audiences avec l'aide de membres de la collectivité se tiennent aussi avec un Aîné autochtone ou un conseiller mais elles se déroulent habituellement dans la collectivité où le délinquant planifie vivre.

## Information utilisée par les commissaires pour les décisions sur la libération conditionnelle

Les commissaires se servent de tous les renseignements pertinents dont ils disposent pour évaluer le risque de récidive que présente le délinquant.

*« La libération conditionnelle ne réduit aucunement la durée de la peine infligée par le tribunal. Ainsi, un condamné à perpétuité demeurera sous la surveillance du SCC durant le reste de sa vie. »*

« *La sécurité du public est le critère déterminant de toute décision sur la libération conditionnelle.* »

Les renseignements fournis par la police, les tribunaux, les procureurs de la Couronne, les professionnels de la santé mentale, les autorités correctionnelles, les organismes privés et les victimes d'actes criminels sont utilisés pour évaluer le risque de récidive et déterminer s'il peut être bien contrôlé dans la collectivité.

Il peut s'agir, par exemple, d'observations ou de recommandations formulées par le juge au moment de l'imposition de la peine, d'antécédents du délinquant dans le domaine du travail ou d'évaluations psychologiques ou psychiatriques.

Les commissaires se basent également sur des évaluations actuarielles et des instruments d'évaluation du risque.

## Processus décisionnel

La LSCMLC comprend **deux principes fondamentaux** qui guident la Commission des libérations conditionnelles dans ses décisions sur la mise en liberté sous condition :

1. La **protection de la société** est le critère déterminant dans tous les cas;
2. Le **règlement des cas** doit, compte tenu de la protection de la société, être **le moins restrictif possible**.

Avant de rendre une décision sur la mise en liberté sous condition, la Commission des libérations conditionnelles considère deux choses :

- le délinquant ne présentera pas un risque inacceptable pour la société avant la fin de sa peine;
- la libération contribuera à la protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois.



« Si un délinquant enfreint une des conditions de sa mise en liberté, il se peut que sa libération conditionnelle soit révoquée et qu'il soit réincarcéré. »

**Les commissaires évaluent minutieusement le risque dans chaque cas, en prenant en compte les renseignements suivants :**

- Les antécédents sociaux et criminels du délinquant, les facteurs généralisés et les éléments historiques qui ont pu contribué à l'implication du délinquant dans le système de justice pénal, la nature et les motifs de son infraction, notamment la compréhension qu'il a de cette infraction et d'infractions antérieures, s'il y a lieu;
- Tout progrès accompli par le délinquant grâce à sa participation à des programmes, et la manière dont il s'est conduit durant son incarcération et lors de précédentes périodes de liberté sous condition;
- Les résultats des évaluations actuarielles et des instruments d'évaluation du risque;
- Toute déclaration présentée par la ou les victimes;
- Le plan de libération du délinquant et le soutien dont il est censé bénéficier dans la collectivité.

## Conditions de la mise en liberté

**Conditions imposées automatiquement** – Tous les délinquants mis en liberté conditionnelle doivent respecter un certain nombre de conditions de base. Entre autres, il leur est interdit d'être en possession d'une arme ou d'en avoir la propriété, et ils doivent se présenter à leur agent de libération conditionnelle, respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public, et signaler à leur agent tout changement dans leur situation familiale, domestique ou financière.

**Conditions spéciales** – La Commission des libérations conditionnelles peut également imposer aux délinquants toute condition spéciale qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour mieux contrôler le risque dans la

## Mythe

La Commission des libérations conditionnelles tient compte du surpeuplement des pénitenciers, des quotas, du climat politique et des courants de l'opinion publique quand elle prend des décisions.

## Fait

La Commission des libérations conditionnelles est un tribunal administratif qui est indépendant du gouvernement et à l'abri de toute influence extérieure. Elle rend des décisions après avoir fait une évaluation approfondie du risque en s'appuyant sur tous les renseignements pertinents dont elle dispose.

## Mythe

Les victimes n'ont pas leur mot à dire dans le processus de mise en liberté sous condition.

## Fait

Les victimes peuvent assister à des audiences, présenter une déclaration et demander que la mise en liberté d'un délinquant soit assortie de conditions spéciales. Au cours des cinq dernières années, plus de 1 000 déclarations ont été présentées pendant des audiences de la Commission des libérations conditionnelles.

collectivité, par exemple, exiger qu'ils s'abstiennent de consommer des drogues ou de l'alcool. La Commission prend également en considération les demandes des victimes qui souhaitent l'imposition de conditions spéciales. La demande la plus fréquente concerne l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les membres de sa famille.

## Victimes

Les victimes et leurs familles peuvent fournir à la Commission des libérations conditionnelles des renseignements qui, à leur avis, peuvent être utiles pour évaluer le risque que présente un délinquant. Cela peut comprendre une description de la perte ou du tort que leur a causé l'infraction.

Les victimes peuvent également demander des renseignements sur le délinquant qui leur a fait du tort s'il relève de la compétence de la Commission, comme les dates auxquelles il sera admissible à la libération conditionnelle et les dates de ses audiences. Les victimes doivent s'inscrire pour recevoir ces informations.

De plus, les victimes peuvent assister à des audiences en tant qu'observateurs, fournir une déclaration par écrit ou la présenter en personne lors d'une audience, et demander à prendre connaissance des décisions écrites de la Commission. En outre, les victimes qui veulent être présentes à une audience peuvent être admissibles à une aide financière qu'offre le Fonds d'aide aux victimes du ministère de la Justice du Canada.

« La Commission des libérations conditionnelles agit d'une manière transparente. Dans les cinq dernières années, plus de 8 500 personnes ont observé une audience, et plus de 28 000 décisions ont été communiquées à des membres du public. »

## Observation d'une audience

Les personnes peuvent faire une demande pour observer une audience. Cela contribue à mieux lui faire comprendre les décisions sur la mise en liberté sous condition et aide la Commission à s'acquitter de son obligation d'être transparente et de rendre des comptes.

Pour assister à une audience de libération conditionnelle comme observateur, il faut soumettre un formulaire de demande au bureau régional de la CLCC où aura lieu l'audience, le plus à l'avance possible (au moins 30 jours). On peut trouver les coordonnées des bureaux régionaux au verso de ce dépliant.

## Registre des décisions

La Commission des libérations conditionnelles tient un registre de ses décisions sur la libération conditionnelle. N'importe qui, notamment une victime, peut demander une copie d'une décision.

On peut obtenir le formulaire à remplir pour demander une décision à [www.pbc-clcc.gc.ca](http://www.pbc-clcc.gc.ca) ou auprès de n'importe quel bureau régional de la CLCC.

POUR ASSISTER VIRTUELLEMENT À UNE AUDIENCE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE, VISITEZ :

[www.pbc-clcc.gc.ca](http://www.pbc-clcc.gc.ca)

## Mythe

Les audiences de la Commission des libérations conditionnelles se tiennent à huis clos et ses décisions sont secrètes.

## Fait

Les membres du public peuvent assister à des audiences de la Commission des libérations conditionnelles. De plus, il est possible d'obtenir des copies des décisions en demandant par écrit à consulter le registre des décisions de la Commission.

## Bureaux de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

### Bureau national

Commission des libérations  
conditionnelles du Canada  
410, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R1  
Tél. : 613-954-7474  
Télec. : 613-995-4380

### Région de l'Atlantique

Commission des libérations  
conditionnelles du Canada  
1045, rue Main, pièce 101  
Moncton (Nouveau-Brunswick)  
E1C 1H1  
Tél. : 506-851-6345  
Télec. : 506-851-6926

### Région du Québec

Commission des libérations  
conditionnelles du Canada  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Ouest, 10<sup>e</sup> étage, bureau 1001  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4  
Tél. : 514-283-4584  
Télec. : 514-283-5484

### Région de l'Ontario et du Nunavut

Commission des libérations  
conditionnelles du Canada  
516, promenade O'Connor  
Kingston (Ontario)  
K7P 1N3  
Tél. : 613-634-3857  
Télec. : 613-634-3861

## Région des Prairies

### (Alberta)

Commission des libérations  
conditionnelles du Canada  
Scotia Place, Scotia 2, bureau 401  
4<sup>e</sup> étage, 10060, avenue Jasper  
nord-ouest  
Edmonton (Alberta)  
T5J 3R8  
Tél. : 780-495-3404  
Télééc. : 780-495-3475

### (Saskatchewan)

Commission des libérations  
conditionnelles du Canada  
101-22<sup>e</sup> rue est, 6<sup>e</sup> étage  
Saskatoon (Saskatchewan)  
S7K 0E1  
Tél. : 306-975-4228  
Télééc. : 306-975-5892

## Région du Pacifique

Commission des libérations  
conditionnelles du Canada  
1925, chemin McCallum, 2<sup>e</sup> étage  
Abbotsford (Colombie-Britannique)  
V2S 3N2  
Tél. : 604-870-2468  
Télééc. : 604-870-2498

[www.pbc-clcc.gc.ca](http://www.pbc-clcc.gc.ca)

*« La Commission des libérations conditionnelles contribue à la protection de la société en favorisant la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens respectueux des lois. »*



[www.pbc-clcc.gc.ca](http://www.pbc-clcc.gc.ca)

ON SERVICES AUX VICTIMES RÉHABILITATION DÉCISIONS JUDICIEUSES RÉINTÉGRATION SÉCURITÉ PUBLIQUE SERVICES  
SÉCURITÉ PUBLIQUE RÉINTÉGRATION DÉCISIONS JUDICIEUSES RÉHABILITATION SERVICES AUX VICTIMES RÉHABILITATION  
ES RÉHABILITATION DÉCISIONS JUDICIEUSES RÉINTÉGRATION DÉCISIONS JUDICIEUSES RÉHABILITATION SERVICES AUX  
N DÉCISIONS JUDICIEUSES RÉHABILITATION SERVICES AUX VICTIMES SÉCURITÉ PUBLIQUE RÉINTÉGRATION  
TIMES RÉHABILITATION DÉCISIONS JUDICIEUSES RÉINTÉGRATION SÉCURITÉ PUBLIQUE